

qui fait des offres doit s'attendre à un refus, puisqu'il ne les fait qu'après un premier refus, et légalement il ne peut offrir du papier, il doit offrir des espèces.

IV et V. *Des dettes à terme ou conditionnelles.*

168. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut 4° que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du créancier » (art. 1258, 4°). Le n° 4 de l'article 1258 explique et restreint le n° 3 : d'après cette dernière disposition, le débiteur doit offrir la totalité de la dette exigible, ce qui semble exclure les offres réelles quand il s'agit d'une dette à terme; mais quand le terme est stipulé en faveur du débiteur, ce qui est la règle (art. 1187), il y peut renoncer, et alors la dette est exigible. Il va sans dire que le débiteur ne peut pas renoncer au terme s'il est stipulé en faveur du créancier. Le créancier a, en ce cas, le droit de refuser le paiement que le débiteur voudrait faire avant l'échéance du terme, donc il peut aussi refuser les offres réelles. Quand le terme est-il stipulé en faveur du créancier? C'est ce que nous avons vu en traitant du terme.

Il y a exception à ces principes en matière commerciale : le porteur d'une lettre de change ne peut être forcé de recevoir avant l'échéance du terme (codé de comm., art. 146); il peut donc refuser les offres réelles qui lui seraient faites avant cette échéance.

169. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée » (art. 1258, 5°). La loi suppose que la dette a été contractée sous condition suspensive. Tant que la condition n'est pas accomplie, il n'y a point de dette, en ce sens que le débiteur ne peut être forcé de payer, donc le créancier ne peut être forcé de recevoir, car il serait obligé de restituer si la condition venait à défaillir; il a donc droit et intérêt à refuser les offres réelles que le débiteur lui ferait avant l'accomplissement de la condition. Quand même le débiteur déclarerait qu'il renonce à la répétition, le créancier ne serait pas tenu de

recevoir le paiement qu'on lui offre : de pareilles offres seraient une donation, et toute donation suppose le consentement de celui que l'on veut gratifier.

Si la dette est sous condition résolutoire, elle est pure et simple quant à son existence; le débiteur peut être forcé à payer, il a donc le droit de faire des offres réelles.

VI. *Où les offres réelles doivent-elles se faire?*

170. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement » (art. 1258, 6°). Les offres tiennent lieu de paiement, elles doivent donc se faire là où, d'après la convention, le débiteur doit payer. Il a été jugé, par application de l'article 1258, que les offres réelles sont faites valablement à l'étude du notaire quand l'acte indique cette étude comme lieu du paiement. On objectait que l'indication de l'étude comme lieu du paiement ne donne pas au notaire qualité de recevoir la chose due, ce qui est très-vrai; mais cela n'empêche pas que les offres ne puissent se faire au lieu indiqué; c'est au créancier à donner mandat à une personne quelconque pour recevoir le paiement à ce lieu (1). Les offres faites ailleurs qu'au lieu où le paiement doit se faire seraient nulles (2).

171. Il se peut que le créancier ne se trouve pas au lieu indiqué pour le paiement, ni un mandataire chargé de recevoir en son nom. Comment et à qui se feront, dans ce cas, les offres? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine. Les uns disent que l'huissier doit se présenter au lieu indiqué, et s'il n'y trouve personne ayant qualité pour recevoir le paiement, il constatera le fait dans son procès-verbal; cette constatation équivaut à un refus, le créancier étant en faute de n'avoir pas de mandataire là où le paiement doit se faire, et le débiteur ne pouvant pas souffrir de la négligence du créancier (3). Cela est logique, mais cela est-il légal? La loi ne dit pas

(1) Bourges, 6 décembre 1842 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2119, 1°).

(2) Nancy, 14 novembre 1828 (Daloz, n° 2119, 3°).

(3) Colmet de Santerre, t. V, p. 401, n° 203 bis III.

que le procès-verbal dressé par l'huissier équivaudra au refus du créancier; or, ce refus est une véritable fiction, car le créancier peut même ignorer les offres qui ont été faites, et on ne dira pas qu'il refuse ce qu'il ignore. C'est donc un refus fictif; or, pour cela il faudrait une loi. Il y a une autre opinion qui applique par analogie l'article 68 du code de procédure. Aux termes de cet article, tous exploits seront faits à personne ou à domicile; or, l'acte par lequel l'huissier signifie des offres réelles est un exploit. La loi prévoit le cas où l'huissier ne trouve pas la partie au domicile, la signification se fait alors à un parent ou à un serviteur; à leur défaut, à un voisin, ou au bourgmestre ou à son échevin. Il est vrai que les offres réelles sont plus qu'un simple exploit, c'est un paiement; mais ce paiement se faisant par un officier ministériel, on peut l'assimiler à un exploit et appliquer par analogie l'article 68 (1). C'est la jurisprudence (2).

172. « S'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, il faut que les offres réelles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile » (article 1258, n° 6). Ici la loi déroge au principe qui régit les offres, elles doivent se faire là où se fait le paiement; or, d'après l'article 1247, si le lieu où doit se faire le paiement d'une somme d'argent n'est pas indiqué par la convention, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. Ainsi la dette est quérable et non portable; le débiteur a le droit de payer à son domicile, c'est au créancier à venir chez le débiteur pour recevoir ce qui lui est dû, ce n'est pas au débiteur à porter chez le créancier ce qu'il lui doit. Logiquement il en devrait être de même des offres; la loi aurait dû permettre au débiteur de sommer le créancier de venir recevoir chez lui la somme qu'il tient à sa disposition (3). Le législateur déroge ici à la règle qu'il suit d'ordinaire, en se prononçant pour le débiteur: il veut que les offres se fassent au créancier. Il y a une

(1) Duranton, t. XII, p. 342, n° 217 Aubry et Rau, t. IV, p. 194, note 6, § 322.

(2) Poitiers, 14 juillet 1819 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2114).

(3) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 725, n° 1380.

raison de cette dérogation. La loi ne se contente pas d'offres verbales, elle veut que le débiteur offre la chose même qu'il doit; or, sommer le créancier de venir toucher chez le débiteur ce qui lui est dû, c'est faire une offre verbale par acte d'huissier; car on ne sait pas si le débiteur a réellement la chose qu'il déclare tenir à la disposition du créancier, donc l'offre n'est pas réelle; pour qu'elle ait ce caractère, il faut que la chose soit présentée au créancier de manière qu'il puisse l'appréhender. On dira que l'obligation de transporter les espèces chez le créancier peut occasionner des frais que le débiteur ne doit pas supporter, puisqu'il avait le droit de payer à son domicile. Cela est vrai; aussi pourra-t-il se faire rembourser les frais de transport; il serait injuste que le débiteur souffrît un préjudice quelconque de la nécessité où il se trouve, par le refus du créancier, de payer au domicile de celui-ci, alors qu'il a le droit de payer chez lui (1).

173. Le débiteur peut-il faire des offres réelles au domicile élu? Il faut distinguer. L'article 1258, 6°, permet au débiteur de faire des offres réelles au domicile élu pour l'exécution de la convention. C'est l'application de l'article 111, aux termes duquel les significations, demandes et poursuites peuvent avoir lieu au domicile élu pour l'exécution de l'acte.

Il y a des cas où le domicile élu est légal, en ce sens que les parties doivent élire un domicile pour la validité d'un acte juridique. Faut-il appliquer au domicile imposé par la loi ce que l'article 1258 dit du domicile choisi par les parties? En principe, non. Il y a une raison de texte qui est décisive; l'article 1258 règle tout ce qui concerne les offres réelles; toutes les conditions qu'il prescrit doivent être remplies sous peine de nullité; or, les nullités sont de droit étroit, ainsi que les conditions exigées pour la validité d'un acte: on ne peut rien y ajouter ni en rien retrancher. Et que dit le texte? Les offres réelles doivent être faites au domicile réel ou au domicile élu de l'article 111; donc elles ne peuvent être faites à un autre do-

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 400, n° 293 bis II.

micile. L'article 584 du code de procédure confirme cette interprétation restrictive; il porte que le commandement qui précède la saisie mobilière doit contenir élection de domicile, et la loi ajoute que le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, *même d'offres réelles*. C'est une exception, d'après les termes mêmes de la loi, et l'exception confirme la règle. Cette doctrine, consacrée par la jurisprudence, est aussi fondée en raison. Le domicile élu en vertu de la loi est un acte unilatéral, donc il ne peut avoir d'effet à l'égard de l'autre partie, partant il est étranger à l'exécution de la convention; imposé dans un but spécial, il n'a d'autre effet que celui que la loi lui attribue.

Il a été jugé, en conséquence, que le débiteur ne peut pas faire d'offre réelle au domicile élu dans une inscription hypothécaire. Ce domicile ne concerne que l'inscription, c'est-à-dire la conservation du privilège et de l'hypothèque; il est étranger au paiement, par conséquent aux offres réelles; le créancier n'ayant pas concouru à cette élection de domicile, il serait contraire à tout principe que le débiteur fit des offres réelles à un domicile où le créancier n'a pas consenti à recevoir son paiement (1).

Par la même raison les offres réelles ne peuvent être faites au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie immobilière. Pourquoi la loi n'autorise-t-elle pas le débiteur à payer à ce domicile, alors qu'elle lui permet de faire les offres réelles au domicile élu dans le commandement qui précède la saisie mobilière? L'exception de l'article 584 du code de procédure s'explique par la rapidité des formes de la saisie-exécution; si le débiteur était obligé de faire ses offres au domicile réel, il lui serait souvent impossible de les faire à temps pour arrêter la saisie de son mobilier; la loi a donc dû lui permettre de faire ces offres au domicile élu dans le commandement. L'intérêt du débiteur l'emporte ici sur la rigueur des principes (2).

(1) Grenoble, 20 août 1853 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2123). Aubry et Rau, t. IV, p. 194, note 7, § 322.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Saisie immobilière*, § VI, art. 1, n° 1. Aubry et Rau, t. IV, p. 194, note 8, § 322.

174. Les offres réelles peuvent-elles être faites à l'audience? Il y a des arrêts qui semblent décider l'affirmative; mais il faut voir quel est le sens de ces décisions. Il est certain que les formes prescrites pour la validité des offres ne peuvent pas être remplies par équipollence; or, la loi veut que les offres soient faites à la personne du créancier, ou à son domicile. Donc elles ne peuvent être faites à l'audience en l'absence du créancier. Quand même le créancier serait présent, l'offre ne pourrait lui être faite, car les offres, comme nous allons le dire, doivent être faites par un officier ministériel; or, les huissiers n'ont pas le droit d'instrumenter à l'audience. En quel sens donc la jurisprudence admet-elle que les offres peuvent être faites à la barre?

Le débiteur, actionné en paiement d'une lettre de change avec intérêts et frais, déclare qu'il se soumet à payer le montant de la lettre de change et les intérêts échus, mais il soutient que la traite a été souscrite avec la mention *sans frais*, laquelle aurait été rayée par le créancier. Il fait des offres réelles en ce sens et les réitère à l'audience sans avoir consigné ni fait juger la validité des offres. Le premier juge déclara les offres bonnes et valables, et ordonna au créancier d'en recevoir le montant. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1257, qui n'attache la libération qu'aux offres réelles suivies de consignation. La cour rejeta le pourvoi parce que le jugement attaqué n'avait fait que déterminer le montant de la créance au moment où les offres étaient faites et ordonner au créancier de recevoir la valeur ainsi fixée (1). Ainsi la cour de cassation ne dit pas que l'on peut faire des offres réelles à l'audience; ces prétendues offres sont en réalité un aveu du montant de la dette, avec engagement du débiteur de la payer. Ce sont donc des offres verbales dont le tribunal donne acte s'il les trouve suffisantes; elles ne tiennent pas lieu de paiement, puisque le tribunal ordonne au créancier d'en recevoir le montant.

(1) Rejet, 27 juin 1849 (Daloz, 1849, I, 166). Comparez Rejet, 2 juillet 1835 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2130) et 4 mars 1824 (Daloz, n° 2060).